



GOUY

PLU révision du P.O.S.
élaboration du Plan
Local d'Urbanisme

Plan d'Exposition au Bruit
de l'Aéroport
Rouen Vallée de Seine

chargé d'études du P.L.U.:



Perspectives Yves et Gauvain ALEXANDRE
urbanistes

Cidex 7 76890 BUTOT Tél.: (33) 02 35 34 76 83 Fax: (33) 02 35 34 78 97



Commune de

Gouy

PLU révision du P.O.S. élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Plan d'Exposition
au Bruit de l'Aéroport
Rouen Vallée de Seine

échelle 1/15000

chargé d'études
du P.L.U.:



Perspectives Yves et Gauvain ALEXANDRE urbanistes
Cidex 7 76890 BUTOT Tél.: (33) 02 35 34 76 83 Fax: (33) 02 35 34 78 97

Indications générales sur la nature et la signification du plan

Le présent document est établi pour l'application des dispositions du code de l'urbanisme au voisinage des aérodromes (art. L147-1 à L147-8 du cde de l'urbanisme).

Hypothèses de base

L'aérodrome est pris en compte suivant les dispositions figurant au plan. Le trafic est celui escompté aux alentours de l'horizon 2000 soit 62500 mvts/an.

- mouvements quotidiens d'aviation commerciale : 33,2
- mouvements quotidiens d'aviation générale : 175,8
- mouvements quotidiens d'aviation militaire : néant

Les aéronefs et les moteurs sont de type connus, projetés ou envisagés. Les trajectoires suivent les procédures actuellement prévues. Les conditions atmosphériques sont standard et le vent nul.

Méthodes de calcul et résultats

Le calcul est basé sur la détermination en chaque point du sol environnant l'aérodrome d'un indice psophique. Il représente le niveau d'exposition total au bruit des aéronefs.

Les abords des aérodromes sont partagés en 3 zones :

- les zones de bruit fort, dites
 - zone A, où l'indice psophique est supérieur à 96,
 - zone B, où l'indice psophique est compris entre 96 et 89,
- la zone de bruit modéré, dite zone C, où l'indice psophique est compris entre 89 et 78.



- Zone A (96 > indice psophique)
- Zone B (89 < indice psophique < 96)
- Zone C (78 < indice psophique < 89)

Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Rouen Vallée de Seine

L'article L-143-1 du Code de l'Urbanisme stipule qu' *"Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.*

Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec ces dispositions.

Les dispositions du présent chapitre sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées. »

L'article L-143-2 indique que *« les dispositions du présent chapitre sont applicables autour des aérodromes classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B et C, ainsi qu'autour des aérodromes civils ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. »*

L'article L-143-4 indique notamment que *« Le plan d'exposition au bruit, qui comprend un rapport de présentation et des documents graphiques, définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs. Il les classe en zones de bruit fort, dites A et B, et zones de bruit modéré, dite C. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

L'article L-143-5 stipule que *« Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet :*

1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

- de celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;*
- dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;*
- en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil*

d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur.

2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;

3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;

Le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ayant pour objet un bien immobilier situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit comporte une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien.